

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE THONON-LES-BAINS

10, Rue de l'Hôtel-Dieu
BP 60521
74203 THONON LES BAINS CEDEX

ARCANE JURIS

AVOCAT
5 RUE FRANCOIS MOREL
74200 THONON LES BAINS

V/REF :

N/REF : 88 B 56 / 2010-A-547

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE THONON-LES-BAINS certifie qu'il a reçu le 02/03/2010,

Rapport du commissaire à la transformation
- Transformation en SAS

Concernant la société

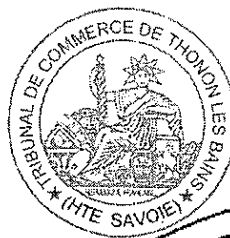
A A V
Société à responsabilité limitée
le Temple du Fromage
Zone du Crêt
74500 Lugrin

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2010-A-547 le 02/03/2010

R.C.S. THONON 343 650 206 (88 B 56)

Fait à THONON-LES-BAINS le 02/03/2010,

Le Greffier



**RAPPORT DU COMMISSAIRE
A LA TRANSFORMATION**

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Les associés de la SARL AAV dans leur décision du 1^{er} février 2010 ont désigné à l'unanimité la Société AUDIRALP afin d'établir un rapport sur la transformation de votre Société A Responsabilité Limitée en Société par Actions Simplifiée et cela conformément aux articles L.223-43 et 224-3 du Code de commerce.

Cette transformation a pour but de nommer un deuxième dirigeant en la personne de Madame Béatrice TAHA, tout en lui maintenant son statut social de salarié.

Le commissaire aux comptes en application de l'article L.223-43 du Code de commerce établit un rapport sur la situation de la société. Il analyse la situation et s'assure notamment que la continuité d'exploitation n'est pas compromise.

Il est aussi chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers.

L'objectif est d'informer les associés sur la situation de la société afin que celui-ci puisse se prononcer sur la transformation qui lui est proposée.

RAPPORT A LA TRANSFORMATION

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par les associés de la SARL AAV, en date du 1^{er} février 2010 concernant la transformation de la société à responsabilité limitée AAV en société par actions simplifiée et en application de l'article L.223-43 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport sur la situation de votre société.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à analyser la situation de la société afin de mettre en évidence les éventuels faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La synthèse de notre analyse sur la situation est la suivante :

- 1) L'application de ratios significatifs concernant la rentabilité, la situation financière et l'état de la trésorerie et donc sa solvabilité est satisfaisante.
- 2) Compte tenu du secteur d'activité, les caractéristiques et les conditions d'exploitation de la société que ce soit au niveau économique ou social constituent des éléments favorables à la continuité de l'exploitation.
La société qui a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en date du 23.05.2003 est à jour de son plan de continuation.
- 3) Aucun événement postérieur à la date d'arrêté des documents comptables de référence susceptible de compromettre la continuité de l'exploitation n'a été porté à notre connaissance.

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société, telle qu'elle est analysée ci-dessus, n'appelle pas d'observation de notre part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

En application de l'article L.224-3 du Code de commerce, nous vous faisons connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés ainsi que sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social ainsi que sur les avantages particuliers stipulés.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

*Thonon Les Bains,
le 10 février 2010*

SARL AUDIRALP
Jean-Louis COGNARD
Commissaire à la transformation

